



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR13/3/3/1	
Original: FRANÇAIS	28 mars 2013	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC58	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC30	
6ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/5	
7ème Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG7/2	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

ERIKA

Document présenté par la France

Objet du document:	Le présent document informe le Comité exécutif du Fonds de 1992 de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 septembre 2012.
Mesures à prendre:	<u>Comité exécutif du Fonds de 1992</u> Prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Le 12 décembre 1999, le pétrolier Erika, battant pavillon maltais, se brisait en deux au large des côtes bretonnes, souillant 400 km de côtes et provoquant la plus importante marée noire qu'ait connue la France depuis le naufrage de l'Amoco Cadiz le 16 mars 1978.
- 1.2 Cent quatorze victimes, dont l'État français et 65 collectivités territoriales, se sont constituées partie civile afin d'obtenir réparation de leur préjudice matériel, moral et écologique.
- 1.3 Le 16 janvier 2008, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré coupables de délit de pollution involontaire le propriétaire du navire, le gestionnaire technique, la société de classification RINA et la société TOTAL SA et les a condamnés au montant maximal des peines d'amende encourues. Le tribunal les a également condamnés solidairement à indemniser les parties civiles.
- 1.4 Le 30 mars 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé les condamnations pénales prononcées en première instance. Elle a en revanche estimé que la société TOTAL ne pouvait se voir demander des dommages-intérêts en sa qualité d'affréteur du navire.
- 1.5 Le 25 septembre 2012, la Cour de cassation a prononcé la cassation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, confirmant la responsabilité pénale des prévenus et condamnant solidairement la société TOTAL SA, avec les autres prévenus, à réparer les conséquences des dommages causés par la marée noire de l'Erika.

2 La compétence du juge pénal français pour poursuivre les responsables d'une marée noire touchant les côtes françaises

- 2.1 Tout au long de la procédure, la question au cœur des débats a été de savoir si le juge pénal français était compétent pour poursuivre les responsables d'un rejet d'hydrocarbures, commis au-delà de la mer territoriale française, par un navire étranger. Les prévenus estimaient en effet que par sa position au moment du naufrage et par sa nationalité, le naufrage de l'Erika ne relevait que de la seule juridiction de l'État du pavillon.



- 2.2 En se fondant sur une application combinée des articles 220.6 et 228 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Cour de cassation a considéré que la compétence de l'État côtier était acquise lorsqu'un fait de pollution commis au-delà de sa mer territoriale lui a causé un dommage grave.

3 La réparation des dommages causés par la marée noire de l'Erika

Compétence du juge pénal pour statuer sur les actions en réparation

- 3.1 Les prévenus contestaient la compétence du juge pénal pour statuer sur la réparation des dommages subis par les victimes d'une pollution entrant dans le domaine d'application de la Convention CLC, estimant que seuls les tribunaux civils étaient compétents.
- 3.2 La Cour de cassation a confirmé la compétence du juge répressif, saisi de poursuites pour pollution involontaire, pour statuer sur la réparation des dommages, en se fondant sur l'article IX.2 de la Convention CLC selon lequel « *Chaque État contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation.* »

Champ d'application de la canalisation de responsabilité prévue par la Convention CLC

- 3.3 La Cour de cassation s'est prononcée sur la mise en œuvre des stipulations de la Convention CLC et notamment l'article III.4 qui empêche de formuler une demande d'indemnisation contre un certain nombre de personnes, « *à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.* »
- 3.4 La Cour de cassation a jugé que les personnes dont la responsabilité était recherchée, à savoir, le mandataire du propriétaire du navire, le gestionnaire technique, la société de classification et l'affréteur du navire entraient dans la liste des personnes énumérées à l'article III.4 de la convention, et pouvaient bénéficier, à ce titre, de la canalisation de responsabilité, à moins qu'elles aient commis une faute inexcusable à l'origine du dommage.
- 3.5 Constatant que ces personnes avaient commis des fautes de témérité à l'origine du dommage, la Cour de cassation a jugé qu'elles ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Convention CLC. Par conséquent, à leur égard, c'est le droit national, à savoir, le droit commun de la responsabilité civile qui a été appliqué par la Cour de cassation pour la réparation des dommages résultant de la marée noire de l'Erika.

Immunité de juridiction de la société de classification

- 3.6 La société de classification RINA, qui a délivré les certificats de classe du navire permettant à l'Erika de prendre la mer malgré une corrosion généralisée, réclamait que lui soit appliquée l'immunité de juridiction dont bénéficie l'État de Malte, estimant qu'elle disposait de prérogatives de puissance publique déléguées par cet État dans le cadre de ses activités de certification statutaire du navire.
- 3.7 Dans son arrêt du 30 mars 2010, la cour d'appel de Paris a accordé le bénéfice de l'immunité de juridiction à la société de classification RINA au motif que la délivrance du certificat de classe contribue à assurer une activité de service public à savoir, l'amélioration de la sécurité de la navigation. La cour d'appel a néanmoins considéré que RINA avait renoncé de manière non-équivoque à l'immunité de juridiction dont elle pouvait bénéficier en participant à l'information qui a débouché sur son renvoi devant le tribunal correctionnel et en saisissant une juridiction italienne.
- 3.8 La Cour de cassation a confirmé la renonciation sans équivoque de la société RINA à se prévaloir de l'immunité de juridiction mais ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la société RINA pouvait bénéficier de cette immunité. La rédaction choisie par la Cour de cassation est, à cet égard, significative puisqu'il est simplement rappelé que la société RINA « *affirme être bénéficiaire d'une immunité de juridiction.* »

La reconnaissance du préjudice écologique subi par les victimes d'atteintes portées à l'environnement

- 3.9 Dans son jugement du 16 janvier 2008, le tribunal correctionnel avait reconnu le principe de la réparation du préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement au bénéfice de certaines collectivités locales et associations. Seules les collectivités qui avaient reçu de la loi une compétence spéciale en matière d'environnement, leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire, et les associations dont l'intérêt collectif de sauvegarde de l'environnement avait été lésé de manière directe ou indirecte, avaient obtenu réparation de ce préjudice.
- 3.10 Le 30 mars 2010, la cour d'appel avait non seulement confirmé l'existence d'un préjudice écologique en droit français, mais également étendu le bénéfice de son application à toutes les collectivités territoriales et à toutes les associations de protection de l'environnement.
- 3.11 La Cour de cassation a confirmé cette interprétation, estimant que *“la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction”*.

4 L'arrêt de la Cour de cassation n'a aucune incidence sur les Conventions CLC/FIPOL

- 4.1 L'indemnisation du préjudice moral et écologique des victimes de l'Erika par la Cour de cassation est sans conséquence sur la mise en œuvre du régime international d'indemnisation fondé sur les Conventions CLC/FIPOL, et ne remet pas en cause les principes de la Convention CLC, qui ne prévoit pas l'indemnisation de ces chefs de préjudice.
- 4.2 La Cour de cassation a appliqué le droit français de la responsabilité civile, qui permet la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes. En effet, les prévenus ne pouvaient se prévaloir des dispositions de la Convention CLC compte tenu des fautes inexcusables qu'ils avaient commises.

5 Mesures à prendre

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
